

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NO : 520

**CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE
CONTRÔLE À L'EXUTOIRE DU LAC NOIR
ET DE LA RIVIÈRE-NOIRE**

**Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de
1 900 000,00 pour réaliser le projet de «Construction d'un ouvrage de
contrôle à l'exutoire du Lac Noir et de la Rivière-Noire**

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire et urgent de réaliser la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du Lac Noir et de la Rivière-Noire;

ATTENDU que toutes les études nécessaires à l'approbation des certificats d'autorisation ont été complétées;

ATTENDU que la municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec;

ATTENDU que pour être éligible à la subvention, les travaux doivent être terminés le ou avant le 31 mars 2008;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Jean-de-Matha est maître d'œuvre du projet;

ATTENDU que le coût pour la réalisation de la dernière phase des travaux est estimé à 1 900 000\$

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Isabelle Desrosiers, conseillère, lors de la séance du Conseil tenue le 6 novembre 2006.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Appuyé par le conseiller Éric Beaulieu
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droit le règlement n° 520, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire réaliser la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du Lac Noir et de la Rivière-Noire. Le coût de la dernière phase des travaux est estimé à 1 900 000\$. Voir l'estimé préparé par TEKNIKA-HBA en annexe A

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 900 000 pour une période de 20 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement es plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrété par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de 75% de la dette créée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur décrit dans le deuxième paragraphe, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le secteur visé par le présent règlement comprend les immeubles suivants :

- Lots et/ou parties de lots situés au nord-est de la route Louis-Cyr, soit : les lots ou parties de lots 565 à 576 et 580 à 586.

- Les immeubles adjacents aux chemin Cèdres du Liban, De la Ceinture et Tour de Pointe ainsi qu'aux rues Georges, Martin et Karine.
- Les immeubles situés entre le chemin Vieux-Moulin et la Rivière-Noire.
- Les immeubles situés entre la Première et la Deuxième avenue du chemin Rivière Noire Sud et la Rivière Noire.
- Les immeubles sis aux 2090 et 2141 route Louis-Cyr

ARTICLE 6

Pour pourvoir le remboursement du solde de 25% de la dette créée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque années sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxes spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles.

ARTICLE 7

La contribution au montant de 813 902\$ accordé dans le cadre du programme Travaux d'infrastructure Canada-Québec sera affectée au poste remboursement intérêts et capital du règlement no. 520. Le niveau de taxation des contribuables de Saint-Jean-de-Matha sera diminué par la participation financière de cette contribution.

ARTICLE 8

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DEUX MILLE SEPT.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale